



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2021

Composition de l'assemblée :

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L. EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V. VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE, Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

Séance publique

1. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 04 octobre 2021

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de Police du 04 octobre 2021 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police.

Le Conseil de Police,
Décide :

Article 1er. D'approuver le procès-verbal du Conseil de Police du 04 octobre 2021.

Article 2. De charger la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention du Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur.

2. Zone de Police - Modification budgétaire n°2/2021 de la Zone de Police monocommunale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 71 à 75 ;
Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police (RGCZP) ;
Vu la Circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de Police ;
Considérant la Commission des Finances qui s'est réunie le 9 octobre 2021 ;
Considérant les avis de la commission budgétaire instituée par l'article 11 du R.G.C.Z.P. ;
Considérant que la publicité de la présente délibération sera assurée par le Collège de Police ;
Considérant que le vote d'une modification budgétaire relève des compétences du Conseil de Police en vertu des dispositions précitées.

Le Conseil de Police,
Décide:

Article 1er. D'arrêter les modifications budgétaires 2 de l'exercice 2021 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre aux montants suivants :

§1er. Service ordinaire (balance des recettes et des dépenses - prévision) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.456.499,19	5.456.499,19	0,00

	Recettes	Dépenses	Solde
Augmentation	275.529,95	68.679,90	206.850,05
Diminution	260.850,05	54.000,00	-206.850,05
Résultat	5.471.179,09	5.471.179,09	0,00

§2. Service extraordinaire (balance des recettes et des dépenses - prévision):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	136.000,00	136.000,00	0,00
Augmentation	39.000,00	64.000,00	-25.000,00
Diminution		25.000,00	25.000,00
Résultat	175.000,00	175.000,00	0,00

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle en vue d'obtenir son approbation.

Article 3. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

3. Administration communale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 04 octobre 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2021 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Décide :

Article unique. D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 octobre 2021.

4. Finances - Modification budgétaire 2/2021 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et les avis individuels remis ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis remis le 10 octobre 2021 par le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu l'article L1211-3, §2, al. 2 du CDLD qui prévoit que : "Les avant-projets de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives, sont concertés en comité de direction" ;

Considérant l'absence de décision ou concertation au sein du CoDir ;

Considérant dès lors l'absence de PV établi par le CoDir ;

Considérant la Commission des Finances organisée le 9 octobre 2021 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.807.482,31	764.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	19.749.333,90	12.914.496,25
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 58.158,41	-12.149.996,25
Recettes exercices antérieurs	4.242.325,35	10.642.283,45
Dépenses exercices antérieurs	489.595,92	378.823,83
Prélèvements en recettes	0,00	14.193.358,70
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00	12.306.822,07
Recettes globales	24.049.807,66	25.600.142,15
Dépenses globales	23.238.929,82	25.600.142,15
Boni / Mali global	810.877,84	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas d'ajustement en cours d'année	S.O.
Fabriques d'église	Pas d'ajustement en cours d'année	S.O.
Zone de police	Pas d'ajustement en cours d'année	S.O.
Zone de secours	Pas d'ajustement en cours d'année	S.O.
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. RH - Recrutement - Approbation de la description de fonction et de la procédure de recrutement d'un(e) gestionnaire de dossiers au sein de la cellule Marchés publics.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
 Considérant que suite aux échanges intervenus dans le cadre de la confection du budget 2022, le Collège communal a marqué son accord pour l'engagement d'un(e) gestionnaire de dossiers au sein de la cellule Marchés publics ;
 Considérant que le Collège communal, en sa séance du 04 octobre 2021, a décidé de porter à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 octobre 2021, le point visant l'approbation de la description de fonction et la procédure dans le cadre de ce recrutement.

Le Conseil communal
 Décide

Article 1er. De valider la description de fonction ainsi que les modalités de recrutement et la composition du jury de sélection pour le recrutement d'un(e) gestionnaire de dossiers au sein de la cellule Marchés publics.

Article 2. D'accorder le remboursement des frais de déplacement des membres extérieurs du jury sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire en vigueur.

Article 3. De charger les services des Ressources humaines du suivi de la procédure.

6. Assurances - Assurance collective hospitalisation - Attribution du Marché public par le Service fédéral des Pensions-Service social Collectif - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur ;
 Vu la Loi du 18 mars 2016 et plus particulièrement son article 21, 5° portant sur la proposition par le Service fédéral des Pensions - Service social Collectif (SSC) d'un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation à destination des administrations provinciales et locales ;
 Considérant le courrier du Secrétariat Social Collectif daté du 01er février 2021 informant l'Administration communale du lancement durant le premier semestre 2021 d'une

nouvelle procédure de marché public concernant le renouvellement du contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation et demandant que le Conseil communal prenne attitude sur la proposition d'adhésion pour la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au 1er janvier 2022 ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre adhère depuis de nombreuses années au contrat-cadre susnommé, géré par AG Insurance depuis le 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège le 15 mars 2021 décidant de réitérer l'adhésion de la commune de Jemeppe au nouveau contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation proposé par le Service fédéral des Pensions - Service social Collectif (SSC);

Vu la délibération du Conseil le 31 mars 2021 ratifiant la décision du Collège du 15 mars 2021 ;

Considérant le courrier du Secrétariat Social Collectif daté du 09 septembre 2021 informant l'Administration communale du résultat de l'adjudication publique ;

Considérant qu'au terme de la procédure d'adjudication publique, le contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation a été attribué pour une durée de quatre ans (01/01/2022-31/12/2025) à la compagnie ayant remis la meilleure offre de prix, à savoir, Ethias en partenariat avec MedExel ;

Le Conseil communal :

Article unique : prend connaissance de l'attribution du marché public lancé par le Service Fédéral des Pensions et le Service social Collectif concernant le nouveau contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation.

7. Fonctionnement institutionnel - Démission de Monsieur Armand LEDIEU de son mandat de Commissaire communal auprès de la Commission « Sécurité et Ressources humaines »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 et plus particulièrement ses articles 50 à 55 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 fixant la composition des commissions communales pour la législature 2018-2024 ;

Considérant le souhait de Monsieur Armand LEDIEU de démissionner de ses fonctions de Commissaire communal auprès de la Commission "Sécurité et Ressources humaines" exprimé dans son courrier daté du 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal acte cette démission afin qu'il puisse être pourvu, par son groupe, à son remplacement au sein de la Commission dont question ci-avant ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Accepte la démission de Monsieur Armand LEDIEU de ses fonctions de Commissaire communal auprès de la Commission "Sécurité et Ressources humaines".

Article 2. Notifie la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi.

Article 3. Transmet une copie de la présente délibération pour information à Monsieur LEDIEU ainsi qu'au Directeur financier.

Article 4. Charge la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

8. Fonctionnement institutionnel - ADL - Démission de Monsieur Armand LEDIEU de son mandat d'Administrateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant le souhait de Monsieur Armand LEDIEU de démissionner de ses fonctions d'Administrateur de l'ADL exprimé dans son courrier daté du 27 septembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Armand LEDIEU a été désigné dans ces fonctions par le Conseil communal en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que la démission de Monsieur LEDIEU ne sera effective qu'à partir du moment où elle sera acceptée par l'organe qui l'a désigné, à savoir le Conseil communal ;

Considérant que Monsieur LEDIEU restera en fonction jusqu'à la désignation de son/sa remplaçant(e) par son groupe ;

Le Conseil communal,

Article 1er. Accepte la démission de Monsieur Armand LEDIEU de ses fonctions d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. Notifie la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi.

Article 3. Transmet une copie de la présente délibération pour information à Monsieur LEDIEU, au Directeur financier, ainsi qu'à Madame Nathalie LAMY, assistante administrative de l'ADL.

Article 4. Charge la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

9. Fonctionnement institutionnel - ADL - Désignation d'un Administrateur pour le groupe PEPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 arrêtant les statuts de la Régie communale autonome "Agence de Développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu l'article 23 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Considérant la démission de Monsieur Armand LEDIEU de ses fonctions d'Administrateur de l'ADL ;

Considérant la proposition du Groupe PEPS visant à remplacer Monsieur Armand LEDIEU par Monsieur/Madame XX dans ses fonctions d'Administrateur de la Régie communale autonome ADL ;

Considérant que la désignation du remplaçant doit être soumise aux votes du Conseil communal conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. De désigner, pour le Groupe PEPS, Monsieur/Madame XX en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à l'organe de tutelle pour suivi.

Article 3. De transmettre une copie de la présente délibération pour information au Directeur financier, ainsi qu'à Madame Nathalie LAMY, assistante administrative de l'ADL.

Article 4. De charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

10. Zone de secours - Approbation du Budget 2022 de la Zone de secours et fixation de la dotation communale 2022

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant sur le Règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et de coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Considérant le passage en Zone depuis le 1er janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré-Zone "Val de Sambre" du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, §2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone, sur base de l'accord intervenu des différents Conseils communaux concernés ;

Vu la délibération du Collège de Zone du 24 septembre 2021 portant sur la proposition de Budget de la zone de secours pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'avant son adoption par le Conseil de Zone, le projet de budget doit préalablement être soumis aux différents Conseils communaux constituant la Zone de secours pour approbation ;

Considérant la proposition formulée en séance du Conseil de Zone du 23 octobre 2015 de lisser, en six ans, la clé de répartition basée sur le chiffre de population et le

revenu cadastral pour atteindre in fine, une clé de répartition basée sur le seul chiffre de la population ;

Considérant que la proposition du Collège de Zone, validée par les membres présents en séance, consistait à appliquer, pour les six années à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

Pour 2016 : 75 % chiffre population et 25 % revenu cadastral ;

Pour 2017 : 80 % chiffre population et 20 % revenu cadastral ;

Pour 2018 : 85 % chiffre population et 15 % revenu cadastral ;

Pour 2019 : 90 % chiffre population et 10 % revenu cadastral ;

Pour 2020 : 95 % chiffre population et 5 % revenu cadastral ;

Pour 2021 : 100 % chiffre population et 0 % revenu cadastral.

Vu la décision du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 22 décembre 2015 approuvant la clé de répartition pour la période 2016-2021 ;

Considérant que pour les exercices dont question ci-avant le mode de calcul a été rendu effectif ;

Considérant dès lors que pour l'exercice 2022, la formule appliquée est celle reposant sur 100 % chiffre population et 0 % revenu cadastral.

Vu l'avis favorable émis en date du XXXXXX par le Directeur financier ;

Vu la proposition de Budget 2021 de la Zone de Secours transmise au Directeur financier en date du 06 octobre 2020 ;

Considérant que la dotation communale de Jemeppe-sur-Sambre est fixée à 899.614,64 € pour l'année 2022.

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver la proposition de Budget 2022 de la Zone de secours approuvée par le Collège de Zone du 24 septembre 2021.

Article 2. De marquer son accord sur la dotation communale de Jemeppe-sur-Sambre au profit de la Zone de Secours "Val de Sambre" pour un montant de 8899.614,64 € pour l'exercice 2022.

Article 3. De prendre acte que la clé de répartition pour les six Communes associées est de 100 % "chiffre de population" et de zéro % "revenu cadastral" pour 2022.

Article 4. De notifier la présente décision aux autorités de la Zone de Secours « Val de Sambre », aux Communes associées qui contribuent directement à la Zone ainsi qu'aux Services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur.

Article 5. De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier pour information.

Article 6. De charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

11. Supracommunauté - Communauté urbaine Namur- Capitale - Projet de Convention - Approbation

Vu la Déclaration de Politique régionale qui prévoit que "pour mieux assurer l'efficacité des services publics, le Gouvernement incitera les villes et communes à développer des politiques supracommunales au niveau de chaque bassin de vie" ;

Attendu que dans ce cadre, en sa séance du 10 décembre 2020, le Gouvernement wallon a décidé d'initier un appel à projets en soutien au développement des politiques supracommunales ;

Vu l'appel à projet adressé en date du 28 janvier 2021 à l'ensemble des Directeurs généraux des Villes et Communes et publié le même jour sur le guichet des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'objectif général de cet appel à projets est d'objectiver la répartition équitable des moyens financiers, de s'inscrire dans une logique de mutualisation et d'économies d'échelles et d'identifier (et donc à terme évaluer) des objectifs clairs et prioritaires ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de Namur a souhaité élaborer en soutien à l'ensemble des communes du territoire de l'arrondissement de Namur ;

Attendu que le budget estimatif pour financer la gouvernance et l'animation de la dynamique supracommunale proposée est de 128.000,00 €/an réparti comme suit :

- Frais de personnel : 70.000,00 €
- Frais de fonctionnement : 7.500,00 €
- Consultance et prestations externes : 38.500,00 €

- Communication : 12.000,00 €

Attendu que le montant de la subvention régionale s'élève à 90.000,00 €/an pendant une durée de deux ans ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales de 37.256,00 € soit une contribution directe des communes adhérentes fixée à 500,00 € + 0.10 €/habitant
- Bureau Economique de la Province de Namur : 10.000,00 €

Considérant qu'en sa séance du 17 mai 2021, le Collège communal marquait un accord de principe sur le projet que le Bureau Économique de la Province de Namur a déposé en concertation avec l'ensemble des communes concernées par le territoire de l'Arrondissement de Namur et a ainsi confirmé sa volonté d'adhérer à la future structure supra communale qui serait créée si le projet déposé par le Bureau Economique de la Province était sélectionné par le Gouvernement wallon ;

Considérant que suite au dépôt du projet par la Ville de Namur sur le Guichet unique des Pouvoirs locaux et après analyse dudit projet, il ressort que le projet a été sélectionné ;

Considérant qu'il convient dès lors que les Communes ayant adhéré au projet (Andenne, Assesse, Chastre, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Gembloux, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Namur, Ohey, Profondeville, Sombreffe et Walhain) concluent une convention de collaboration afin de mettre le projet en oeuvre ;

Considérant que dans le cadre de cette collaboration et sur base de l'accord de principe initial, les communes partenaires vont confier au BEP la gouvernance, la gestion financière et l'animation de cette nouvelle dynamique territoriale.

Considérant qu'au regard de la formule quant à l'établissement de la participation communale, la contribution de Jemeppe-sur-Sambre s'élèvera à 500,00 € + 1.920,90 € (19.209 hab x 0,10 €/habitant) soit 2.420,90 € ;

Considérant que la convention est établie pour une période déterminée allant du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2022. ;

Considérant toutefois, qu'à l'échéance, les communes partenaires pourront décider de reconduire la collaboration en l'état ou de l'amplifier en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles ;

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver la convention établie par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre du projet "Communauté urbaine Namur Capitale".

Article 2. De notifier la présente décision aux instances du BEP.

Article 3. De charger la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

12. Culture - Mise à disposition de personnel pour le Centre culturel de Jemeppe-sur-Sambre asbl

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (MB 20.8.1987)

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 2020 et notamment son Art.144 bis;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement à son Art. L3331-4.

Vu le Plan Stratégique Transversal "Culture et Tourisme" et notamment son Objectif opérationnel 1. Obtenir une reconnaissance officielle de l'action culturelle;

Considérant l'Assemblée générale constitutive qui aura lieu le 06 novembre 2021 qui créera l'Association sans but lucratif Centre culturel de Jemeppe-sur-Sambre (Jemsa);

Considérant que cette association est structurée conformément au décret relatif aux Centres culturels;

Considérant que cette association a pour vocation d'assurer les obligations communales en matière de droits culturels;

Considérant que la Commune et ses partenaires souhaitent voir l'action du Centre culturel reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que Mr Arnaud PIRLOT, comme Directeur du Pôle Culture et Tourisme et Mme Christelle BASIA, comme assistante administrative, ont mis en place le projet d'ASBL initié par le Collège communal;

Considérant que l'ASBL ne dispose dans un premier temps d'aucun moyens autres que ceux octroyés par la Commune;

Considérant que MM BASIA et PIRLOT marquent leur accord pour continuer de porter le projet de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel;

Considérant que Madame BASIA sera mise à disposition de l'asbl culturelle à concurrence de 100,00% de son temps de travail ;

Considérant que Monsieur PIRLOT sera mis à disposition de l'asbl culturelle à concurrence de 80,00 % de son temps de travail jusqu'au 1er janvier 2022 avant un passage à 100,00% ;

Considérant que la législation en vigueur permet leur mise à disposition par la Commune; Considérant que la mise à disposition de personnel communal à titre gratuit revêt le caractère d'une subvention et que dès lors les mécanismes de vérification d'une subvention s'applique ;

Considérant dans ce cadre que le Collège communal procédera à la vérification de la finalité pour laquelle la subvention (mise à disposition de personnel) a été octroyée ;

Considérant que la mission pour laquelle ils seraient mis à disposition revêtent un intérêt communal;

Considérant que leur statut d'agent contractuel rencontre les exigences de l'Art. 144bis de la nouvelle Loi communale en matière de mise à disposition de personnel communal;

Considérant que la mise à disposition relève des compétences du Conseil communal;

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1. De mettre gratuitement à disposition du Centre culturel de Jemeppe-sur-Sambre asbl qui sera valablement constitué en date du 06 novembre 2021, les agents contractuels Christelle BASIA et Arnaud PIRLOT sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, modifiée par l'ordonnance du 17 juillet 2020, à titre de subvention, aux fins de mettre en oeuvre les démarches nécessaires à la reconnaissance de son action culturelle, à partir du 8 novembre 2021 et pour une durée n'excédant pas la fin de la présente législature.

Article 2. De signer les conventions tripartites entre la Commune, le Centre culturel et les travailleurs.

Article 3. De soumettre cette subvention à la tutelle d'annulation.

Article 4. De transmettre la présente délibération ainsi que ses annexes au Gouvernement de la Fédération Wallonie-bruxelles.

Article 5. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, au département Ressources humaines ainsi qu'à la Cellule communication pour le parfait suivi de la présente décision.

Article 6. De confier le suivi du dossier à Monsieur le Directeur général.

13. Finances - Projection coût-vérité sur les déchets - Budget exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le BEP Environnement (dit CV) ;

Considérant que ces prévisions du BEP Environnement intègrent une augmentation de certains de ses coûts au regard des différentes décisions régionales et fédérales affectant la collecte et le traitement des déchets ;

Considérant que le budget CV 2022 impacte éventuellement le fait générateur, la base taxable, l'assiette taxable, le taux de la taxe et les exonérations éventuelles du règlement taxe immondices 2022 ;

Considérant les chiffres fournis par le BEP Environnement, pour l'exercice 2022 par son courrier daté du 3 septembre 2021 ;

Considérant que cette prévision a été réalisée sur base de l'application du système de collecte des déchets par conteneurs à puce ;

Le calcul des recettes prend en considérant six éléments :

- La taxe forfaitaire relative à la gestion des déchets estimée pour l'année 2022, avec l'augmentation et les modifications de la taxation **1.014.539,00€.**
- Produit issu des kilos de déchets supplémentaires qui représente un montant estimé de **275.693,15€.**
- Les subsides perçus directement par la Commune (APE) : **7.000,00€.**
- Le produit de la vente des sacs verts dérogatoires compte tenu de l'impact Covid-19 : **7.500,00€.**
- Récupération - frais de poursuites : **1.000,00€.**
- Vente de conteneurs et serrures: **1.000,00€.**

Au total, le volume des recettes est évalué à **1.306.732,15€**

Le calcul des dépenses prend en considération les éléments suivants :

- Collecte des déchets ménagers dont le coût est estimé à **324.541,20€.**
- Traitement des déchets ménagers dont le coût est estimé à **233.358,36€.**
- Coûts de collecte papier-carton dont le coût est estimé à **26.849,20€.**
- Traitement des déchets organiques dont le coût est estimé à **101.236,96€.**
- Les frais d'exploitation des parcs à conteneur estimés à **482.710,26€**
- Les frais liés au personnel communal gérant les déchets ménagers estimés à **25.000,00€**
- Achat des sacs verts dérogatoires payants : **750,00€**
- Amortissement de l'achat des conteneurs à puce estimé à **28.125,00€**
- L'envoi des avertissements-extraits de rôle estimé à **10.000,00€.**
- Les frais du logiciel de gestion des taxes estimés à **2.800,00€.**
- Les frais des procédures de recouvrement des impayés estimés à **500,00€**
- Coût de la collecte des encombrants chez le particulier : **51.651,52€.**
- Coût de la collecte des déchets verts à la demande sur l'année : **11.000,00€**
- Estimation achat conteneurs (nouvelles constructions) : **7.500 €**

Le volume des dépenses est évalué à **1.306.022,50€**

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel pour l'exercice 2022 doit se situer entre 95% et 110% ;

Attendu que la projection du coût-vérité 2022 au regard des éléments développés ci-avant s'établit à 100 % ;

Vu l'avis de légalité demandé le 8 octobre 2021 remis le par le Directeur financier le 10 octobre 2021, annexé à la présente pour y faire partie intégrante ;

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1er. D'approuver la projection du coût-vérité pour l'exercice 2022.

Article 2. D'approuver le taux de couverture à hauteur de 100 % des frais réels liés à la gestion des déchets ménagers ainsi que les justifications y liées.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à l'OWD/SPW.

14. Finances - Adoption du Règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la délibération arrêtant le coût-vérité 2022 dont le taux visé est de 100% présentée à la même séance que la présente délibération et qu'elles sont indissociables dans leur lecture et raisonnement ;
Vu l'attestation de couverture du coût-vérité qui constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe ;
Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 01er Janvier 2016 ;
Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2022 fournies par le BEP Environnement ;
Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autres l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;
Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;
Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2022 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;
Considérant les recettes estimées pour le volet immondice au sens large ;
Vu la prévision de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2022 sur la base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets (ou SPW) est de 100% ;
Considérant que l'objectif est d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2022 compris entre 95 % et 110 %, conformément aux impositions légales et réglementaires ;
Considérant que pour une bonne gestion financière le taux de 100 % doit être atteint ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 10 octobre 2021 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal,

Décide :

Article 1. Principe

D'établir pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2. Redevables

§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du

chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.

§2. La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique fourni par la commune et recensé sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :

1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés. Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;
- La collecte en porte-à-porte des PMC, 2 fois par mois ;
- La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;
- L'accès aux parcs à conteneurs ;
- Les collectes de déchets verts et d'encombrants ;
- La gestion administrative du système ;
- L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.

2° Est fixée comme suit :

- 79 € pour tout isolé ;
- 139 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;
- 146 € pour tout ménage constitué de trois personnes ;
- 160 € pour tout ménage constitué de plus de 3 personnes ;
- 160 € pour tout second résident.

3° Donne droit à l'attribution pour tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice concerné d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :

- 15 levées et 15 kg de déchets pour un isolé ;
- 15 levées et 30 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;
- 15 levées et 45 kg de déchets pour un ménage constitué de 3 personnes ;
- 15 levées et 60 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 3 personnes ;
- 15 levées et 60 kg de déchets pour un second résident.

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes ;
- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée à l'administration communale.

Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé sur la base d'une demande écrite et motivée.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 52 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 113 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 176 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres.

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 15 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.

§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

Article 4. Taxe proportionnelle

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 2,50 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 6,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 10,00 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres ;
- 0,21 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie annuellement.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

Article 5. Dérogations

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal ;
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible ;
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal. Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux.

Les dérogations liées à l'incapacité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée sur la base des éléments du dossier et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

Tout cas spécifique non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Collège communal. En cas d'accord, celui-ci fixe la durée de la dérogation.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce peuvent utiliser des sacs verts dérogatoires. Ces sacs sont vendus auprès de l'Administration communale.

Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 30 litres pour tout ménage constitué de 3 personnes ;
- 20 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de plus de 3 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs verts payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales.

Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

Article 6. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;

- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire ne sont pas applicables. De même, pour un ménage vivant sous le même toit, si le décès d'un des membres survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné et entraîne le passage vers une nouvelle catégorie de ménage, la taxe liée à cette nouvelle catégorie sera appliquée au ménage. Dans ce cas d'exonération, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe forfaitaire entraîne le passage au quota de « pré-payé » de la nouvelle catégorie ;
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Établissements publics. Sont également concernés les Établissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Église et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition ;
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.
- §2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Établissements publics. Sont également concernées, les Fabriques d'Église et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.

Article 7. Abattements

§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (avertissement-extrait de rôle) suivant le cas ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§2. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés pour tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche de stomie sur production d'un certificat médical.

Cet abattement ne concerne que les utilisateurs des conteneurs à puce.

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. Il est accordé un abattement de 15,00 € pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles comptant au moins un enfant âgé entre 1 jour et 3 ans et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La demande d'abattement est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition. Si elle est introduite avec les pièces justificatives pour le 31 mars de l'exercice concerné, elle sera prise en compte lors de l'établissement du rôle.

Les abattements cités ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Article 8. Rôle

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est perçue annuellement par voie de rôle.

Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.

Article 10. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 11. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12. Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 13. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

15. Finances - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2022

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 173 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;
Vu les articles L3131 §1er 3° et L3132-1 ainsi que L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;
Vu l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;
Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;
Considérant que le règlement taxe immondices prévoit de vendre les conteneurs à puce auprès des personnes morales, entreprises et indépendants décidant d'adhérer au système communal de collecte des déchets ménagers ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;
Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;
Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;
Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 10 octobre 2021 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1.

D'établir pour l'exercice 2022, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées pour les personnes morales ou assimilées ou dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.

Article 2.

Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :

1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :
 - Capacité de 42 litres : **35 €**
 - Capacité de 140 litres : **40 €**
 - Capacité de 240 litres : **45 €**
 - Capacité de 660 litres : **155 €**
 - Capacité de 1.100 litres : **280 €**
2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :
 - Capacité de 140 litres : **40 €**
 - Capacité de 240 litres : **45 €**
3. Conteneur jaune 240 litres papiers/cartons : **51 €**
4. Puce : **6 €**
5. Couvercle :
 - Pour conteneur de 42 litres : **12 €**
 - Pour conteneur de 140 litres : **12 €**
 - Pour conteneur de 240 litres : **12 €**
6. Axe de couvercle :
 - Pour conteneur de 42 litres : **2 €**
 - Pour conteneur de 140 litres : **2 €**
 - Pour conteneur de 240 litres : **2 €**
7. Roue :
 - Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
 - Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
 - Pour conteneur de 240 litres : **7 €**
 - Pour conteneur de 660 litres avec frein : **22 €**
 - Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : **22 €**
8. Axe roue :
 - Pour conteneur de 140 litres : **7 €**

- Pour conteneur de 240 litres : 7 €
- 9. Fermeture/Serrure pour conteneur 140 ou 240 litres : 45 €
(montage par le service technique)
- 10. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : 5 €

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3.

La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.

La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

Article 4.

Le paiement de la redevance s'opère au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance qui vaut preuve de paiement.

Si le paiement au comptant n'est pas possible au moment de délivrer le matériel, le montant de la redevance est payé préalablement à la transmission du matériel sur le compte bancaire ouvert et spécialement dédié pour et par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 5.

À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8. Que la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 9. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

16. Finances - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2022

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les articles 13 et 14 de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;
Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;
Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;
Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;
Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres.

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant par ailleurs qu'il est fait référence au coût-vérité 2022 proposé et voté au Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 8 octobre 2022 ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 10 octobre 2021 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1. Principe

D'établir pour l'exercice 2022, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Redevables

Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.

Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal.

La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

Article 4. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

Article 5. Rôle

La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard conformément aux prescrits du L3321-8bis à -12 du CDLD.

Article 7. Réclamation

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Que la présente délibération sera transmise clans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article. 9. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

17. Finances - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour l'exercice 2022

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;
Vu les articles L3321-8bis et L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;
Vu les articles 13 et 14 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour les parties éventuellement applicables ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Vu la délibération arrêtant le coût-vérité 2022 dont le taux visé est de 100% présentée à la même séance que la présente délibération et qu'elles sont indissociables dans leur lecture et raisonnement ;
Vu l'attestation de couverture du coût-vérité qui constitue une pièce justificative obligatoire du règlement-taxe ;
Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 01er janvier 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;
Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;
Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;
Considérant par ailleurs qu'il est fait référence au coût-vérité 2022 proposé et voté au Conseil communal ;
Considérant la remise du dossier au Directeur financier en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 10 octobre 2021 par Monsieur le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1. D'établir pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Que la taxe est due par la personne qui demande le sac. Les sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 3. Que la taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :

- 0,85 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs ;
- 1,70 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs.

La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.

Article 4. Que la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une quittance et preuve de paiement.

Article 5. Qu'à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus, conformément et par application de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'alinéa précédent, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8. Que la présente délibération sera transmise clans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage. La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 9. De charger la Direction financière du suivi du présent dossier.

18. Recettes - Adoption - Règlement fiscal relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales modifiant le CIR 1992 susmentionné ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis réclamé au Directeur financier le 8 octobre 2021 et remis en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe pour faire corps à la présente délibération.

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1er. D'établir, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2. La taxe est fixée à 6 % (six pour cent) de la partie calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

19. Recettes - Adoption du Règlement fiscal relatif à la taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le Décret wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les articles L1331-3 et suiv. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Vu l'avis réclamé au Directeur financier le 8 octobre 2021 remis en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe.

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'établir au profit de la Commune, pour l'exercice 2022, 2150 (deux mille cent cinquante) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

20. Finances - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou inachevés - Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, not. ses articles 13, 14, 20, 24, 60 et 61 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Considérant que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi la gestion parcimonieuse du territoire ;

Considérant qu'une telle taxe répond ainsi aux prescrits de salubrité et de sécurité publiques ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public.

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. §1. D'établir, pour les exercices 2022 à 2024 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3. Le taux de la taxe est fixé de 60 à 200 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 60 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 120 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4. Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- Pour les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;
- Pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, pour les immeubles classés en vertu du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
- Lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable, le délai de réaffectation est prolongé de 12 mois ;
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pendant une période de cinq ans à partir de ladite autorisation ;

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite, accompagnée des documents probants, à l'attention du Collège communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6. Tout redevable est tenu, à la demande l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaire à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires assermentés munis de leur lettre de désignation ou à l'organisme extérieur que la Commune aurait chargé de cette mission à condition que les agents de cet organisme produisent une lettre d'accréditation permettant de les identifier commune tels de manière incontestable.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires ou agents assermentés rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège de Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, la primauté est donnée à la présente délibération et son objet.

Article 10. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

21. Finances - Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2022 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (*M.B.* du 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.* du 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 pour ce qui applicable en l'espèce et non abrogé par le CDLD ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, not. ses articles 13, 14, 20, 24, 60 et 61 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, *M.B.* le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public.

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1er. D'établir, pour les exercices 2022 à 2024 une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 1.000 kilowatts (kW).

Article 2. La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3. La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- Supérieure à 1 mégawatt jusqu'à 2,5 mégawatts (MW) : à 10.000 euros ;
- Égale ou supérieure à 2,5 MW et inférieure à 5 MW : à 12.500 euros ;
- Égale ou supérieure à 5 MW : à 15.000 euros.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette échéance est fixée à 30 jours trente jours à compter de la date d'envoi.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège de Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

22. Règlement-redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spécifiques, exercices 2022 à 2024

Vu les finances communales ;

Vu les frais engendrés par les différentes démarches dont dans l'obtention et la délivrance des documents visés par l'objet de la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de fixer par une redevance la contribution financière qui sera demandée aux usagers et citoyens qui sollicitent l'Administration ;

Considérant qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire/demandeur le coût de ces prestations techniques et des prestations administratives y relatives ;

Considérant que les taux ont été établis sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifiés ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Vu au surplus les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1er -3° ;

Vu l'article L1124-40 §1er -1° de ce Code ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier, sollicité en date du 8 octobre 2021, a remis un avis de légalité en date du 10 octobre 2021 ;

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1er : D'établir, pour les exercices 2022 à 2024, un règlement-redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spécifiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :
§1er.

DOCUMENTS DIVERS

Extrait de casier judiciaire (pas d'application pour recherche d'emploi)	3,00 €
Changement de prénom (y compris étranger)	49,00 €
Changement de prénom (pour motif 'transgenre, transsexuel')	4,90 €
Justificatif d'absence (mariage et décès)	5,00 €
Transcription d'un acte étranger	10,00 €
Domiciliation : changement d'adresse et/sur carte ID	5,00 €
Recherche d'héritiers	25,00 €
Autorisation parentale	2,00 €
Certificat de milice	2,00 €
Certificat de nationalité belge	2,00 €
Certificat de résidence + historique	2,00 €

Certificat de vie	2,00 €
Certificat d'hérédité	2,00 €
Composition de ménage	2,00 €

En ce qui concerne le §1er, sont des motifs d'exonération de la redevance :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou ministériel ou d'un règlement de l'Autorité;
2. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
4. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
5. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne ;
6. la recherche d'un emploi ;
7. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
8. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
9. l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
10. les enfants de Tchernobyl (tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil)

§2. MARIAGE ET COHABITATION LEGALE

Redevance couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale:

Mariage : frais de dossier	35,00 €
Mariage : délivrance du duplicata du livret de mariage	20,00 €
Mariage : enregistrement d'un mariage célébré à l'étranger	25,00 €
Mariage : célébration en dehors des heures d'ouverture officielles de l'Administration communale	75,00 €
Cohabitation légale	5,00 €

Pour le mariage célébré en dehors des heures d'ouverture officielles de l'Administration communale, il est précisé que l'on vise la célébration d'un mariage effectué le samedi en dehors des heures d'ouverture normales de l'Administration communale, à savoir après 12h00.

A titre exceptionnel, si des mariages doivent être célébrés d'urgence, à la demande expresse des citoyens intéressés, le Collège communal dispensera du paiement de cette redevance (événements soudains subis mais non prévisibles et dont la faute n'est pas imputable aux intéressés. L'hypothèse visée et admissible est principalement un motif de santé sérieux et avéré. Le principe de légalité interdisant l'usage d'un pouvoir discrétionnaire aux cas d'espèce).

Article 4: La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance valant preuve de paiement.

Toutefois, en ce qui concerne le changement de prénom, la redevance est payable au montant au moment de la demande.

Si le paiement au comptant n'est pas possible (commande depuis l'étranger ou en ligne), le document sera délivré contre remise d'une preuve de paiement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le

demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié

23. Taxe - Règlement relatif à la redevance sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement et d'urbanisme - Exercices 2022 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 §1 ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement ;
Vu le décret du 5 février 2015, relatif aux implantations commerciales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative (M.B. 21.9.2002) ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu que les taux ont été établis sur base des frais réels engagés par la commune après une analyse approfondie du Service urbanisme ;
Considérant qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire/demandeur le coût de ces prestations techniques et des prestations administratives y relatives ;
Vu la demande d'avis de légalité sollicité le 8 octobre 2021 et remis le 10 octobre 2021 par le Directeur financier ;
Considérant le présupposé que des suppléments éventuels selon le prix coûtant desdits frais sont possibles mais exceptionnels, les prix repris étant arrêtés par la présente délibération ;

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2022 à 2024, une redevance communale sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement et d'urbanisme.

Article 2. §.1er. La redevance est établie sur base du tableau ci-dessous :

ENVIRONNEMENT		
Déclaration de classe 3	Instruction du dossier/Recherche/Encodage/Envoi	20,00 €
Permis d'environnement et Permis unique	Réunion préalable à la remise du dossier (organisation, rédaction PV et envoi)	100,00 €
	Envoi du dossier aux instances	30,00 €

	Envoi des compléments aux instances	20,00 €
	Enquête publique (rayon de 50 m)	150,00 €
	Enquête publique (rayon de 200 m)	1.000,00 €
	Demande d'avis	15,00 €/avis demandé
	Instruction du dossier	50,00 €
URBANISME		
Permis intégré Permis d'implantation commerciale	Envoi décision aux instances, enquête, traitement du dossier, recherches, envoi avis et délivrance du permis et/ou décision	350,00 €
Permis d'urbanisme Certificat d'urbanisme n°2 Permis d'urbanisme pour constructions groupées	Envoi du dossier et de la décision	40,00 €
	Instruction du dossier et recherches	40,00 €
	Envoi des compléments	20,00 €
	Annonce de projet	20,00 €
	Enquête publique	150,00 €
	Demande d'avis	15,00 €/avis demandé
	Demande d'avis du Fonctionnaire délégué	30,00 €
	Forfait par lot/logement (à partir du deuxième)	70,00 €
	Envoi du dossier et de la décision	40,00 €
Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation	Instruction du dossier et recherches	120,00 €
	Envoi des compléments	20,00 €
	Enquête publique	150,00 €
	Demande d'avis	15,00 €/avis demandé
	Demande d'avis du Fonctionnaire délégué	30,00 €
	Forfait par lot/logement (à partir du deuxième)	70,00 €
Demande division Certificat d'urbanisme n°1	Instruction du dossier/recherches et envoi	45,00 €

§2. Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concernés, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3. La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Article 4. Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte spécialement dédié ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 5. À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

S'en suit s'il échet, une mise en demeure sera adressée au redevable conformément à l'article L1124-40, §1er, du C.D.L.D. Les frais de cette mise en demeure s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxes - Règlement relatif à la taxe indirecte sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu et complété la délibération du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1er-3° ;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, M.B. le 30 avril 2019 ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier, sollicité en date du 8 octobre 2021 a remis un avis de légalité daté du 10 octobre 2021 ;

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1er : D'établir, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou ministériel ou d'un règlement de l'Autorité;
2. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
4. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;

5. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne ;
6. la recherche d'un emploi ;
7. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
8. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
9. l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
10. les enfants de Tchernobyl (tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil)

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document (montants en EUR):

TITRES D'IDENTITÉ	
Les frais de fabrication dûs au SPF Intérieur à charge du demandeur non compris.	
Carte EID -belges & étrangers -procédure normale	5,00 €
Carte EID -Etrangers avec empreintes -procédure normale	5,00 €
Carte EID -belges & étrangers - procédure urgente	5,00 €
Carte EID -belges & étrangers - procédure urgente au SPF	5,00 €
Kids-Id	0,00 €
Kids-Id - procédure urgente	0,00 €
Kids-Id - procédure urgente au SPF	0,00 €
Carte EID : Déclaration en cas de perte (Annexe 12)	2,00 €
Carte EID : Demande code PIN/PUK	3,00 €
Doc ID pour étranger (certificats d'identité)-enfant	2,00 €
Attestation d'immatriculation modèle A "carte orange"	2,00 €
PASSEPORTS	
Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris.	
Passeport -18ans -procédure normale	5,00 €
Passeport -18ans -procédure urgente	5,00 €
Passeport -18ans -procédure très urgente	5,00 €
Passeport +18ans - procédure normale	10,00 €
Passeport +18ans - procédure urgente	10,00 €
Passeport +18ans - procédure très urgente	10,00 €
CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES	
Extrait d'acte d'Etat civil	2,00 €
Extrait d'acte d'Etat civil (personne domicilié hors entité)	5,00 €
PERMIS DE CONDUIRE	
Frais de fabrication à charge du demandeur non compris. Qu'il s'agisse de délivrance d'un document, d'un nouveau document ou d'un échange.	
permis de conduire (provisoire / définitif)	5,00 €
permis de conduire international	5,00 €
LEGALISATION DIVERSE	
Légalisation de signature (quelque soit le nombre d'exemplaires)	2,00 €
Copie certifiée conforme	2,00 €

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance valant preuve de paiement.

Dans l'hypothèse où la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 : en cas d'enrôlement visé à l'article 4, alinéa 2, à défaut de paiement de la taxe dans le délai légal mentionné à la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par

ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

25. Recettes - Adoption - Règlement relatif à la taxe directe sur la force motrice - Exercices 2022 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », plus spécifiquement ses articles 36 et 37 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Revue la délibération du Conseil communal prise le 22 novembre 2018 relatif au règlement relatif à la taxe directe sur la force motrice - Exercices 2019 à 2024 ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Considérant que le présent règlement répond bien à ces exigences et qu'il est conforme à la dernière circulaire budgétaire qui invite les communes à ne pas majorer le taux de base de la taxe par rapport à l'exercice précédent;

Attendu que la commune de Jemeppe-sur-Sambre doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que de manière générale, la taxe reprise dans le présent règlement frappe l'activité économique ;
Considérant que la pérennisation des compensations « Plan Marshall » par le biais du décret du 10/12/2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives nécessitent que la Commune réalise l'évaluation des pertes réelles dues aux exonérations « Plan Marshall » ;
Considérant que ces vérifications engendrent des charges pour la Commune auxquelles s'ajoutent les dépenses de la politique générale et des missions de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 de par l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe ;
Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles, et des professions aux métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2. La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes durant l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Est visée la puissance des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, disponibles dans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que ces moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, les annexes, etc.

Est à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Article 3. La taxe est due par toute personne physique, morale ou juridique, société sous personnalité civile ou solidairement par les membres de toute association ou communauté exerçant une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Article 4. De fixer la taxe à 18,50 € par kilowatt. Ce taux est réduit à due concurrence pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année. La taxe n'est pas applicable lorsque la puissance totale taxable est égale ou inférieure à 4 kW.

Article 5. La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.

D'établir la taxe suivant les bases ci-après :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique);

2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir le moteur ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus;

Pour établir le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de la date de l'exercice ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

3. les dispositions reprises aux points 1. et 2. du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 6. Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1.
 - a. le moteur inactif pendant l'année entière ;
 - b. l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé ;
 - c. est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
 - d. est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3. Le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
7. Le moteur de réserve et le moteur de rechange. Le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'a pas d'effet pour augmenter la production d'établissements en cause. Le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer temporairement. Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré si et seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf ;
8. les moteurs utilisés :
 - a. par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;
 - b. par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
 - c. par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;
9. Le moteur de toute nouvelle implantation industrielle ou autre ne comptant pas cinq années d'exploitation au 1er janvier de l'exercice, étant attendu que cette dispense ne s'applique pas aux modifications apportées par les sociétés déjà implantées dans l'entité avant cette date.
10. Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société avec ou sans changement de numéro de TVA ou de délocalisation du site de production, seuls les moteurs installés après 2006 qui étaient exonérés avant le changement peuvent continuer à bénéficier de l'exonération ;

La date à prendre en considération pour octroyer ou non l'exonération est la date d'acquisition du moteur et la date de sa mise en service si c'est un investissement constitué ;

La taxe est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, sur base du décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».

Article 7. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8. Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1. a) et 2. à 10. de l'article 6 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 9. Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

Article 10. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée. À défaut, il sera fait application des articles L3321-6, 7 et 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Celui qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 12. Conformément à l'article L3321-6 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à la non-déclaration dans les délais prévus ou de la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. À défaut d'observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent au double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 13. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'États sur les revenus.

Article 14. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communale en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 15. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 16. La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Direction financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

26. Finances - Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3321-1 à 3321-12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu la Loi-Programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public.

Le Conseil communal,

Décide:

Article 1. D'établir au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale sur les agences bancaires, à savoir les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition. L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 1er, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. § 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit, par agence bancaire : 250 EUR par poste de réception.

§ 2. Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

§3. Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette échéance est fixée à 30 jours trente jours à compter de la date d'envoi. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit : Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration

2. sans intention d'éluder la taxation

2.1. 1ère infraction (compte non tenu des cas visés sub. 1) : majoration de 20%

2.2. 2ème infraction : majoration de 40%

2.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 100%

3. avec intention d'éluder la taxation

3.1. 1ère infraction : majoration de 50%

3.2. 2ème infraction : majoration de 100%

3.3. 3ème infraction et infractions suivantes : majoration de 200%

4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200%.

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données : données d'identification,

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12. De charger la Direction financière du suivi administratif et de la transmission vers la tutelle de la présente délibération.

27. Cultes - Budget 2022 du Synode de l'Église Protestante unie de Belgique - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;
Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la Loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Église ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu le Budget 2022 introduit par le Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique à l'Administration communale ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Église (et établissements de culte reconnus) en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le Budget 2022 nécessite une intervention communale ordinaire de 17.855,95 € (2.178,42 € à charge de Jemeppe-sur-Sambre) ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour le Synode est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7909/435-01.
Le Conseil communal,
Décide :

Article 1er. D'approuver le Budget de l'exercice 2022 du Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	26.055,00 €
Dotation communale (Jemeppe)	2.178,42 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Qu'un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Article 4. De charger la Direction financière du suivi de la présente décision.

28. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Église ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
 Vu le budget 2022 introduit par la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy à l'Administration communale ;
 Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur ;
 Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le budget 2022 nécessite une intervention communale ordinaire de 47.406,86 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 73.637,00 € ;
 Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7907/435-01 ;
 Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	73.637,00 €
Dotation communale	47.406,86 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

29. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
 Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
 Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
 Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
 Vu le budget 2022 introduit par la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre à l'Administration communale ;
 Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur ;
 Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le budget 2022 nécessite une intervention communale ordinaire de 7.792,35 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 31.809,83 € ;
 Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7908/435-01 ;
 Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	31.809,83 €
Dotation communale	7.792,35 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

30. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu le budget 2022 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz à l'Administration communale ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2022 nécessite une intervention communale ordinaire de 10.229,78 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 30.438,47 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7904/435-01 ;
Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de St Martin d'Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	30.438,47 €
Dotations communales	10.229,78 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

31. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise St Frédéric de Moustier-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Frédéric de Moustier-sur-Sambre ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur ne modifiant pas les dépenses soumises à son contrôle ;
Considérant les recettes portées sont de 110.692,14 €, les dépenses équilibrées du reste ;
Considérant que la dotation communale est portée 48.361,87 € ;
Considérant que la contribution communale sera inscrite à l'article budgétaire 7902/435-01 de l'exercice 2022 ;
Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	110.692,14 €
Dotation communale	48.361,87 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

32. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise St-Aldegonde de Balâtre-St Martin - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu le budget 2022 introduit par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin à l'Administration communale ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur relatif aux dépenses soumises à son contrôle ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant les recettes portées sont de 31.483,15 €, les dépenses équilibrées du reste ;
Considérant que la dotation communale est portée 6.763,47€ ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7903/435-01;
Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde de Balâtre-St Martin comme suit:

Recettes / dépenses:	31.483,15€
Dotation communale:	6.763,47 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

33. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la Loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
 Vu le Budget 2022 introduit par la Fabrique d'Église Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre à l'Administration communale ;
 Considérant que l'Evêché de Namur n'a pas sollicité de modification aux dépenses soumises à son contrôle (simple remarque) ;
 Considérant dès lors que l'équilibre budgétaire est respecté ;
 Considérant que recettes et dépenses sont portées à 65.386,89 €, la dotation communale portée à 62.625,89 € ;
 Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Église St Martin de Jemeppe-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7901/435-01.

Le Conseil communal,
 Décide :

Article 1er. D'approuver le Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Église de Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	65.386,89 €
Dotation communale	62.625,89 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Qu'un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification.

Article 4. De charger la Direction financière du suivi de la présente décision.

34. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Église de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;
 Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
 Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Église ;
 Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
 Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
 Vu le budget 2022 introduit par la Fabrique d'Église de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale ;
 Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur ;
 Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
 Considérant que le budget 2022 nécessite une intervention communale ordinaire de 15.504,34€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 41.957,12€ ;
 Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
 Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Église de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7906/435-01;

Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Église de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	41.957,12 €
Dotation communale	15.504,34 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

35. Cultes - Budget 2022 Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont - prorogation délai

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont ;
Considérant l'erreur manifeste dans l'établissement des recettes du document présenté ;
Vu le courrier de l'Evêché de Namur qui ne modifie pas les dépenses soumises à son contrôle ;
Considérant que la non-approbation est sollicitée mais peu admissible vis-à-vis de l'établissement de culte visé en ce qui concerne sa gestion journalière ;
Considérant dès lors que la prorogation du délai de tutelle est préférable, l'Administration proposera des écritures rectificatives au Conseil et à l'établissement de culte au prochain Conseil communal ;
Le Conseil communal,

Décide :

Article 1er. De proroger le délai de tutelle sur le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

36. Marchés Publics - Désignation d'un prestataire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrages dans le cadre de l'entretien, la réparation et la création de trottoirs communaux - Approbation du mode de passation et du cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que de nombreux trottoirs communaux de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre ne sont plus en bon état et induisent de ce fait, un risque pour la sécurité des utilisateurs ;
Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à leur entretien et/ou réparation ;
Considérant que de plus, suite notamment à la construction de nouvelles habitations, il est également nécessaire de procéder à la création de nouveaux trottoirs ;
Considérant que la Commune ne dispose pas des effectifs nécessaires pour la maîtrise d'ouvrages dans le cadre de l'entretien, la réparation et la création de trottoirs communaux ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-CMP-079 relatif au marché "Désignation d'un prestataire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrages dans le cadre de l'entretien, la réparation et la création de trottoirs communaux" établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.735,00 € HTVA, soit 38.399,35 € TVAC (21%) pour une durée de 48 mois ;

Considérant que compte tenu de son estimation, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en 2022 au budget extraordinaire à l'article 421/731-60 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire, le montant estimé étant supérieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier.

Le Conseil communal,
Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2021-CMP-079 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrages dans le cadre de l'entretien, la réparation et la création de trottoirs communaux", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.735,00 € HTVA, soit 38.399,35 € TVAC (21%).

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/731-60.

Article 4. De transmettre la présente délibération, pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics, au Directeur du Service Technique ainsi qu'à la Direction financière.

Séance à huis clos